

**MAIRIE
de
COGNIN-LES-GORGES
38470**

Tél : 04 76 38 31 31
Fax : 04 76 64 08 32

Nombre de conseillers

En exercice: 14
Présents: 8 *
Votants: 8 *

* œuvre matérielle rectifiée

Secrétaire de séance: Carole Morell

L'an deux mille dix sept, le 21 février le Conseil Municipal de la Commune de Cognin-les-Gorges, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Patrice FERROUILLAT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: 17/02/2017

Présents: Mesdames: Sophie BOREL, Carole MORELL Céline URSO *

Messieurs: Patrice FERROUILLAT, Richard MOURRE, Claude BOREL, Geoffrey GIRARD, Jean-Michel VALENTIN, Philippe MELGAREJO,

Absents et Excusés: Valérie SIMOENS, Christelle BROZEK, Céline URSO, Isabelle RUDLOFF, Michel DE GAUDENZI, Christian GARCIA

Objet: Délibération complémentaire à la délibération du 24 novembre 2015 précisant les objectifs de la révision du POS valant transformation en PLU et intégrant la réforme du code de l'urbanisme 2016 dans le PLU

Vu le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants

Vu la délibération en date du 24 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols;

Considérant que dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 novembre 2015, la mise en révision du POS valant transformation en PLU a été lancée.

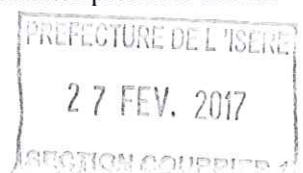
L'examen de la délibération révèle que les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'apparaissent pas clairement dans la partie délibérative du document.

Il indique que le terme «intérêt» de se doter d'un PLU utilisé dans la rédaction de cette délibération n'avait pas lieu d'être et qu'il s'agissait bien d'objectifs poursuivis énoncés comme suit:

- Intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'approbation du POS
- Maîtriser le développement urbain au regard des objectifs démographiques de la commune, du besoin en habitat
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers participant à la richesse environnementale de la commune
- Protéger la qualité urbaine architecturale et paysagère contribuant au cadre de vie agréable de la commune et à la préservation de son patrimoine
- Mettre en place un Droit de préemption pour agir sur les secteurs stratégiques
- Pouvoir mettre en place des Opérations d'Aménagement de Programmation

Il convient de préciser et de compléter ces objectifs de la révision en cours par une délibération complémentaire.

Monsieur le Maire précise également que les modalités de concertation définies dans la délibération du 24 novembre 2015 ne nécessitent pas d'être complétées. L'élaboration du PLU se poursuivra selon les modalités précisées initialement.



Monsieur le Maire précise qu'un contenu modernisé du règlement de PLU issu du décret du 28 décembre 2015 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Si la nouvelle partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme conserve les outils juridiques existants, elle s'est enrichie à la faveur du décret n°2015-1783 précité d'une palette d'outils destinée à faire du PLU une véritable boîte à outils au service du projet de territoire intercommunal. Le projet d'urbanisme devient la finalité, la règle un moyen; non plus l'inverse.

Sans être exhaustif, la recodification du code de l'urbanisme devrait permettre de:

- simplifier la rédaction et la lecture du règlement des PLU, par une structuration thématique du règlement (3 grands thèmes: destination des constructions, usages des sols et natures d'activité; caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère; équipements et réseaux);
- favoriser un urbanisme de projet, en disposant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) plus souples car pouvant ne pas être accompagnées d'un règlement ;
- supprimer le caractère obligatoire de certains articles du règlement (et plus précisément les articles 6 et 7 relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques)
- favoriser le recours à la règle graphique afin de rendre la règle plus claire ;
- d'encourager la mixité fonctionnelle en clarifiant et simplifiant les catégories de destination des constructions;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents:

- **COMPLÈTE** sa délibération du 24 novembre 2015 par une définition plus précise des objectifs poursuivis par le projet de PLU:

-Maîtriser le développement urbain au regard des objectifs démographiques de la commune, du besoin en habitat:

- En développant prioritairement le bourg centre
- En confortant certains hameaux.
- En concourant à conforter et pérenniser les services existants (écoles, commerces et services)

-Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers participant à la richesse environnementale de la commune

- En maintenant l'équilibre et l'économie des différentes zones (urbanisée, agricole, naturelle) qui participent à la typologie rurale de notre commune.
- En favorisant le développement des exploitations agricoles notamment en évitant les conflits d'usage
- En prenant en compte les secteurs remarquables en terme de biodiversité (notamment l'ENS des Gorges du Nan en cours de création et les zones humides) et favoriser la biodiversité (prise en compte des corridors notamment)

-Protéger la qualité urbaine architecturale et paysagère contribuant au cadre de vie agréable de la commune et à la préservation de son patrimoine :

- En confortant l'organisation historique de la commune sous forme de hameaux groupés et la spécificité des hameaux en terme qualité spatiale (organisation traditionnelle, implantation des constructions, entrées de hameaux)
- En préservant les vues remarquables sur les Gorges du Nan
- En faisant en sorte de conserver les spécificités patrimoniales, les murs, les séchoirs à noix, le bâti d'intérêt patrimonial, le petit patrimoine (cabote, four, etc.), et d'encadrer l'évolution des bâtiments anciens à caractère patrimonial dans leurs transformations

- En encadrant le développement bâti de la commune par des règles adaptées aux différents secteurs (centre ancien du village, périphérie du centre, hameaux) permettant l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions
- En permettant l'implantation d'activité économique (commerciale, artisanale, touristique) compatible avec la vie du village

- Agir sur les secteurs stratégiques et maîtriser la qualité urbaine et architecturale

- En rendant plus compréhensibles et partagées les règles liées au site inscrit du haut du village ou au secteur dans le périmètre du Séchoir classé monument historique
- En encadrant le développement urbain en alliant des formes urbaines et architecturales de qualité, et des types d'habitat répondant au besoin de la population
- En créant des nouveaux lieux de vie publics dans les quartiers en cohérence avec ceux existants.
- En privilégiant le développement un maillage viaire en continuité de celui existant et favorisant les déplacements doux entre les futures opérations de constructions et les équipements de la commune.

-DECIDE, conformément à l'article 12-VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme que sera applicable au présent PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-53 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée:

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au président de l'établissement public compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale
- au président du Parc Naturel Régional du Vercors
- au Président de la Communauté de Communes Sud Grésivaudan (nom provisoire)

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus désignés, et ont signé les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Patrice FERROUILLAT
Maire,



Délibération certifiée exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le:24/02/2017
Et de l'affichage en date du:24/02/2017
Le Maire